



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2020-078

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDT de la Creuse

23-2020-09-28-001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires d'un plan d'eau sur la commune de BENEVENT L'ABBAYE (12 pages) Page 3

23-2020-09-21-001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de la Souterraine au lieu-dit "Bridiers" (8 pages) Page 16

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-18-002 - Arrêté complémentaire fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement du barrage de l'étang Neuf situé sur la commune de Jarnages (4 pages) Page 25

23-2020-09-22-001 - arrêté portant modification des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Gartempe (1 page) Page 30

23-2020-09-15-004 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à Mme Rosine ROMAINE ancienne maire de Leyrat (1 page) Page 32

DDT de la Creuse

23-2020-09-28-001

Arrêté portant prescriptions complémentaires d'un plan
d'eau sur la commune de BENEVENT L'ABBAYE

*Arrêté portant prescriptions complémentaires d'un plan d'eau sur la commune de BENEVENT
L'ABBAYE*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE BENEVENT L'ABBAYE
AU LIEU-DIT « Le Picaud »**

Dossier n° 23-2020-00094

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **vidange de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1979 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole au lieu-dit « Le Picaud » sur la commune de BENEVENT L'ABBAYE (23 210) ;

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 28 avril 2016 ;

VU la demande présentée par Monsieur MESURE Pierre le 02 juin 2020, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré AH 33, 96 et 98, au lieu-dit « Le Picaud » sur la commune de BENEVENT L'ABBAYE (23 210) ;

VU l'attestation notariée établie le 24 février 2020, par Maître Alexis VINCENT, Notaire à FURSAC, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau figurant au cadastre section AH 33, 96 et 98, au lieu-dit « Le Picaud » sur la commune de BENEVENT L'ABBAYE (23 210) au bénéfice de Monsieur MESURE Pierre (nu-proprétaire), demeurant Chezolles à LE GRAND BOURG (23 240), Madame MESURE Yvette, demeurant Chezolles à LE GRAND BOURG (23 240) étant usufruitière ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient dès lors de ne pas renouveler son autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans l'arrêté portant prescriptions complémentaires applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur MESURE Pierre,
demeurant Chezolles, à LE GRAND BOURG (23 240) nu-proprétaire

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 021 006 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Le Picaud »
- parcelles cadastrées : AH 33, 96 et 98
- superficie : 11 000 m²
- commune : BENEVENT L'ABBAYE
- bassin versant de la Gartempe, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0409, la Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
 - X = 594 813 m
 - Y = 6 559 969 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2020-40 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de BENEVENT L'ABBAYE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

GUERET, le 28 SEP. 2020

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERBE,


Roger OSTERMEYER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2020-40

La préfète de la Creuse

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION
RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE BENEVENT L'ABBAYE**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **vidange de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 28 avril 2016 ;

VU la demande présentée par Monsieur MESURE Pierre le 02 juin 2020, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré AH 33, 96 et 98, au lieu-dit « Le Picaud » sur la commune de BENEVENT L'ABBAYE (23 210) ;

VU l'attestation notariée établie le 24 février 2020, par Maître Alexis VINCENT, Notaire à FURSAC, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau figurant au cadastre section AH 33, 96 et 98, au lieu-dit « Le Picaud » sur la commune de BENEVENT L'ABBAYE (23 210) au bénéfice de Monsieur MESURE Pierre (nu-proprétaire), demeurant Chezolles à LE GRAND BOURG (23 240), Madame MESURE Yvette, demeurant Chezolles à LE GRAND BOURG (23 240) étant usufruitière ;

Cité administrative
B.P.147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

VU le récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré AH 33, 96 et 98, au lieu-dit « Le Picaud » sur la commune de BENEVENT L'ABBAYE en date du 28 septembre 2020 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 10 septembre 2020, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur MESURE Pierre remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau « Le Peyroux » affluent de la GARTEMPE ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « la Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour » sur laquelle il est situé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1. – Monsieur MESURE Pierre, demeurant Chezolles, à LE GRAND BOURG (23 240) nu-propriétaire et Madame MESURE née MAUVY Yvette, demeurant Chezolles, à LE GRAND BOURG (23 240) usufruitière sont autorisés à exploiter le plan d'eau cadastré AH 33, 96 et 98, au lieu-dit « Le Picaud » sur la commune de BENEVENT L'ABBAYE ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :
X = 594 813 m
Y = 6 559 969 m

Article 2. – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 3. – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- réhabiliter le système de vidange de type « moine », éliminer la cloison inférieure en béton et installer un rideau de planches jusqu'au radier en béton, le niveau du plan d'eau sera régulé par ce moine, qui assurera l'évacuation normale des eaux,
- installer des grilles inamovibles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm sur le moine,
- aménager un piège à sédiments après la pêcherie, implanté en dehors de la zone d'emprise du lit majeur du cours d'eau,
- reprendre le nivellement du barrage.

Article 4. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 5. – Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 7. – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 8. – Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

Article 9. – Revanche

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

Article 10. – Surveillance

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 11. – Entretien

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET EQUIPEMENTS

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Surface : 11 000 m²

Le **barrage** constituant la retenue d'eau, réalisé en terre compactée, possède une hauteur au terrain naturel de 3,45 m et une largeur moyenne en crête de 4,0 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue**. Une protection anti batillage du parement amont sera mise en place sur les zones affouillées.

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » est constitué d'un regard béton à section circulaire de 1,30 m de diamètre pour une hauteur de 3,15 m. Il sera équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles jusqu'à sa base et devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possédera une section de 0,4 m de diamètre.

Le **déversoir de crue** est situé à l'Est du barrage. Sa largeur est de 3 m pour une hauteur des parois latérales de 0,6 m. Il doit **permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à l'article 9). L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation soient préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

L'**ouvrage de récupération du poisson**, en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage permet par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=3,80 m, l=1,25 m, h=0,80 m).

Un **piège à sédiments** devra être mis en place afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges. Sa surface sera de 100 m² (20 m de longueur, 5 m de largeur pour une profondeur de 0,70 m). Il sera créé en rive droite du cours d'eau, en dehors de la zone d'emprise du lit majeur.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

Article 12. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 13. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

Article 14. – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),

- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 15. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

Article 16. – Obligations – demande de vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 17. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 18. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité du barrage et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 19. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 20. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 22. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 23. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 24. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 26. – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BENEVENT L'ABBAYE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 28. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 29. – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de BENEVENT L'ABBAYE et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le

28 SEP. 2020

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-09-21-001

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan
d'eau sur la commune de la Souterraine au lieu-dit
"Bridiers"

*Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de la Souterraine
au lieu-dit "Bridiers"*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE LA SOUTERRAINE
AU LIEU-DIT « Bridiers »**

Dossier n° 23-2020-00104

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **vidange de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1979 autorisant la création d'un étang au lieu-dit « Bridiers » sur la commune de LA SOUTERRAINE (23300) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 10 juin 2020 ;

VU la demande présentée par Madame BERNARD Suzanne, Madame DUSSERVAIS Valérie et Monsieur DUSSERVAIS Nicolas le 24 août 2020, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant, cadastré ZI 2, au lieu-dit « Bridiers » sur la commune de LA SOUTERRAINE (23300) ;

VU l'attestation notariée établie le 19 juin 2020, par Maître Alain BONNET BEAUFRANC, Notaire à La Souterraine, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section ZI 2, au lieu-dit « Bridiers » sur la commune de LA SOUTERRAINE (23300) au bénéfice Madame BERNARD Suzanne, Madame DUSSERVAIS Valérie et Monsieur DUSSERVAIS Nicolas, propriétaires en indivision ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient dès lors de ne pas renouveler son autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par les pétitionnaires et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe.

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame DUSSERVAIS Suzanne née BERNARD
demeurant 82 rue de la Tour de Bridiers à LA SOUTERRAINE (23300)
Madame BELLEAU Valérie née DUSSERVAIS
demeurant 3 allée des Rossignols au POINCONNET (36330)
Monsieur DUSSERVAIS Nicolas
demeurant 14 allée du Moulin Blanc à LIMOGES (87100)

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 176 005 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Bridiers »
- parcelle cadastrée : ZI 2
- superficie : 9 200 m²
- commune : LA SOUTERRAINE
- bassin versant de la Sedelle, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0405, la Sedelle et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe d' Eguzon
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 585 888 m
Y = 6 571 938 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de LA SOUTERRAINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

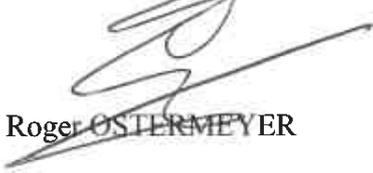
Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

GUERET, le **21 SEP. 2020**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMAYER

**DOCUMENT RECAPITULATIF DES
CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU
cadastré ZI 2, commune de LA SOUTERRAINE
Dossier n° 23-2020-00104**

I - CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU

- Propriétaires en indivision :

Madame DUSSERVAIS Suzanne née BERNARD demeurant 82 rue de la Tour de Bridiers à LA SOUTERRAINE (23300), Madame BELLEAU Valérie née DUSSERVAIS demeurant 3 allée des Rossignols au POINCONNET (36330) et Monsieur DUSSERVAIS Nicolas demeurant 14 allée du Moulin Blanc à LIMOGES (87100).

- Localisation :

- lieu-dit : « Bridiers »
- commune : LA SOUTERRAINE
- références cadastrales : ZI 2
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 176 005
- bassin versant de la Sedelle, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0405, la Sedelle et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe d'Eguzon
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 585 888 m
Y = 6 571 938 m
- superficie : 9 200 m²

- Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une largeur à la base de 13,50 m et une largeur moyenne en crête est de 3,00 m. La pente des talus étant de 2 pour 1 à l'amont et de 3 pour 2 à l'aval.

- L'**ouvrage de vidange** est un moine (dimensions intérieures : L=1,05 m, l=1,05 m et H=4,00 m) positionné en amont du barrage, séparé en deux parties par une série de planches. La canalisation de vidange possède une section de 400 mm de diamètre.

- L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=3,00 m, l=1,20 m, h=0,90 m).

- Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 2,20 m de large et 0,40 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

- Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

- L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources situées à l'amont du plan d'eau, le bassin versant est d'environ 67 ha.

– Un aménagement a été mis en place pour la décantation des boues, il s'agit d'un élargissement du du cours d'eau à la sortie de la pêcherie et de la mise en place d'une grille équipée d'un filtre à boues. **Ce système devra permettre d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges.**

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,

21 SEP. 2020


Roger OSTERMEYER

7

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-18-002

Arrêté complémentaire fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement du barrage de l'étang Neuf situé sur la commune de Jarnages

**BARRAGE DE L'ÉTANG NEUF
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE JARNAGES**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°
FIXANT LA CLASSE DE SÉCURITÉ ET LES PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-3-IV et L. 214-1 à L. 214-6, R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, R. 214-112 et suivants relatifs aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU statut du plan d'eau de retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial reconnu, au bénéfice de madame Liliane AUBERT, épouse de monsieur Daniel AUFORT, et de monsieur Eric AUFORT, par courrier du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis des propriétaires concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier en date du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine par voie électronique du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 14 janvier 2020 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) à l'occasion de sa réunion du 7 février 2020 au cours de laquelle monsieur Eric AUFORT a été entendu ;

VU la lettre en date du 21 février 2020 adressée aux pétitionnaires dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le projet d'arrêté paraphé par l'ensemble des propriétaires tel que transmis par la direction départementale des territoires de la Creuse au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le barrage de l'étang Neuf présente une hauteur de 4 mètres, un volume d'eau retenu de 97 500 mètres cubes, qu'au moins une habitation est présente à moins de 400 mètres en aval de celui-ci et qu'il relève en conséquence de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT enfin que le projet d'arrêté a été communiqué aux propriétaires par courrier en date du 21 février 2020 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1. - Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de l'Étang Neuf (Id. SIOUH : FRA0230059 ; coordonnées Lambert 93 : X= 629 366 ; Y= 6 566 854) sur le ruisseau de l'Étang Neuf, sur la commune de JARNAGES appartenant à monsieur Daniel AUFORT, habitant au 1, Le Sauzier, à PARSAC-RIMONDEIX (23140), à monsieur Éric AUFORT, habitant au 1, La Palle, à PARSAC-RIMONDEIX (23140) et à madame Béatrice LARPIN, habitant au 16, Vautreix, à SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX relève de la classe C.

Article 2. - Caractéristiques du barrage

L'aménagement présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur du barrage : 4 mètres,
- Volume d'eau retenu au niveau normal du plan d'eau : 97 500 m³,
- Distance en aval de la première habitation : 12 mètres.

Article 3. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de l'Étang Neuf doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages selon les délais et modalités suivants :

- constitution (ou mise à jour) du dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

- constitution (ou mise à jour) du registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 1^{er} décembre 2020, puis au moins une visite technique approfondie doit être réalisée entre deux transmissions du rapport de surveillance et d'auscultation, soit tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 1^{er} décembre 2020, puis tous les 5 ans. Le cas échéant, une demande de dérogation argumentée sera transmise au service de contrôle pour approbation par le préfet.

Article 4. - Réalisation de travaux

L'étude, la conception et la mise en œuvre de travaux, en dehors de ceux concernant les travaux d'entretien et de réparation courante sont réalisés et suivis par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 5. - Événements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais au Préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les propriétaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de JARNAGES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins quatre mois.

Article 9. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10. - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, monsieur le sous-préfet d'Aubusson, monsieur le colonel – groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, madame la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse, monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse (service des sécurités), monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine et monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié aux propriétaires.

Guéret, le 18 SEP. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-22-001

arrêté portant modification des membres de la commission
de contrôle des listes électorales de Gartempe

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE GARTEMPE

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-09-15-001 en date du 15 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gartempe ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêté ;

Considérant qu'il convient de modifier les délégués de l'administration ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23-2020-09-15-001 du 15 septembre 2020 est modifié comme suit :

« Les membres de la commission de contrôle de Gartempe, nommés pour trois ans, sont les suivants :

- délégués de l'administration : Mme Rosine POUZET épouse LECARDEUR (titulaire) – Mme Maryse PARINAUD épouse POUJAUD (suppléante).léant)

- déléguée du Tribunal judiciaire : Mme Marinette GALLOUX

- conseillers municipaux, délégués de la commune : Mme Isabelle VEGA (titulaire) – M. Anthony COUCAUD (suppléant). »

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire de Gartempe, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 21 septembre 2020

P. la Préfète,
Le Secrétaire Général,

signé :Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-15-004

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à Mme Rosine
ROMAINE ancienne maire de Leyrat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-

Conférant l'honorariat à Madame Rosine ROMAINE
La préfète de la Creuse,

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes,

Vu l'article 24 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale réduisant à dix-huit ans la durée des fonctions municipales requises pour bénéficier de cette distinction,

Vu la demande par laquelle Monsieur Jacques BONNAUD, Maire de LEYRAT, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Mme Rosine ROMAINE en tant qu'ancienne maire de LEYRAT,

Considérant que Madame Rosine ROMAINE a exercé les fonctions de :

- Maire de la commune de LEYRAT de juin 1995 à mai 2020,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R E T E

Article 1 : Madame Rosine ROMAINE, ancienne maire de la commune de LEYRAT, est nommée Maire-Honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressée, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 15 septembre 2020

La Préfète,
signé : Virginie DARPHEUILLE